

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Ebènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

RAPPORT DE MADAGASCAR

1. Le présent document a été soumis par Madagascar\*.

**A. Contexte**

Lors de la 67<sup>ème</sup> session du Comité Permanent de la CITES, à la suite de discussion avec les Parties, Madagascar a été demandé d'envoyer le 31 décembre 2016 un rapport sur l'application des activités découlant de la recommandation du Secrétariat de la CITES au point n°32 (doc SC 67, 19.1) comme suit:

- i) le Comité permanent ait approuvé les résultats d'un inventaire, d'un audit et d'un plan d'utilisation d'au moins un tiers du stock afin de déterminer quels volumes du stock de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. ont été accumulés et peuvent être exportés légalement ;
- ii) Madagascar réglemente le commerce des espèces de palissandres, interdit et pénalise le commerce illicite de ces espèces conformément aux dispositions de la Convention ; et
- iii) Madagascar démontre, à la satisfaction du Comité permanent, une augmentation significative des mesures de lutte contre la fraude, y compris par des rapports détaillés sur le nombre de saisies, d'arrestations, d'enquêtes et de poursuites relatives aux infractions impliquant l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal des espèces de bois de rose, d'ébènes et de palissandres de Madagascar.

A l'issue de la 17<sup>ème</sup> Conférence des Parties de la CITES tenu à Johannesburg, Afrique du Sud en 2016, le plan d'action CITES sur les bois de rose et bois d'ébènes de Madagascar a été révisé et se détaille en décisions n° 17.203 à 17.208 « Ébènes (*Diospyros* spp.), palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar » pour la clarification des responsabilités.

Madagascar est tenu de mettre en œuvre les activités de la décision n° 17.204. Les activités que Madagascar doit satisfaire, se regroupent en trois grands volets à savoir :

- Gestion durable de la Biodiversité et Recherche Scientifique [décision 17.204, paragraphes a) à d)]
- Renforcement significatif de l'application de la loi aux infractions forestières [décision 17.204 paragraphe e)]
- Gestion de stocks des bois précieux [décision n°17.204 paragraphe f)]

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Madagascar a envoyé son rapport de mise en œuvre des activités suscitées au mois de décembre 2016. Le Comité permanent a examiné le rapport de Madagascar ainsi que les recommandations du Secrétariat fondées sur ce rapport, et a décidé, le 11 juin 2017, par procédure postale, de maintenir la recommandation visant à suspendre les échanges commerciaux portant sur des spécimens des espèces de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar inscrites aux annexes de la CITES avec l'annotation #15 et #5 respectivement, jusqu'à ce que Madagascar ait satisfait aux dispositions figurant dans la décision 17.204, paragraphes e) et f). Le Secrétariat CITES a notifié les Parties le 27 juin 2017 (notification n° : 2014/047).

Au stade actuel, le pays a déployé des efforts pour la en œuvre effective de cette décision n°17.204 aussi bien au niveau national qu'international liée à la gestion durable des bois précieux

Ce présent document est le rapport de Madagascar pour le compte de la 69<sup>ème</sup> session du Comité Permanent ; fait suite au rapport d'avancement du plan d'action CITES de Madagascar en décembre 2016 et répond aux points e) et f) de la décision n°17.204 suivant :

e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;

f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;

B. Etat d'avancement de la mise en œuvre par Madagascar de la décision n°17 .204 e) et f)

I. Renforcement significatif de l'application de la loi aux infractions forestières [décision 17.204 point e)]

Conformément à la décision n°17 204 point e), Madagascar doit rapporter les cas d'exploitation illégale, les saisies des produits forestiers, les enquêtes, les poursuites et la sanction des contrevenants. En décembre 2016, plusieurs activités ont été rapportées. La situation actuelle est comme suit :

#### **I.1. suivi du dossier 89 cas d'infraction en instance (SC 67 doc 19.1, point 23)**

Il a été rapporté le suivi des cas restant d'infraction en instance au niveau des tribunaux de première instance. Le Gouvernement a déployé une équipe technique de suivi (arrêté N°26298/2016 du 08 Décembre 2016 portant création du Comité interministériel de suivi des trafics de ressources naturelles) et un travail de jonction avec le ministère de la justice au niveau des régions concernées. Cela a permis de constater sur terrain que les dossiers se résument en 79 cas dont :

- 53 dossiers jugés dont :
  - 06 dossiers classés sans suite
  - 903 dossiers objet d'ordonnance de renvoi
  - 127 Prévenus Jugés dont 107 condamnés et 20 prévenus relaxés
- 21 dossiers en cours de traitements
- 05 dossiers non enregistrés aux Parquets

**Tableau 1 : récapitulatif des 79 cas d'infractions**

DREEF	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers jugés	Nombre de dossiers classés sans suite ou ONL	Nombre de dossiers objet d'ordonnance de renvoie (ORCCO)	Nombre de Prévenus Jugés	Nombre de Prévenus CONDAMNES	Nombre de prévenus relaxés	Nombres de dossiers non jugés (en cours de traitement)	Nombre de dossiers non enregistrés aux Parquets
MENABE	01	01	00	00	03	03	00	00	
ATSIMO ANDREFANA	03	03	00	00	02	02	00	00	
DIANA	05	04	00	00	11	11	00	00	01
ATSIMO ANTSINANA	03	02	00	00	13	10	03	01	
ANALAMANGA	25	14	03	00	37	34	03	07	04
BOENY	03	03	0	00	05	03	02	00	
ANALANJIROFO	05	05	02	00	10	06	04	00	
VATOVAVY FITOVINANY	13	07	00	03	10	05	05	06	
ANTSINANA	18	13	01	00	35	33	02	05	
MELAKY	03	01	00	00	01	00	01	02	
<b>TOTAL</b>	<b>79</b>	<b>53</b>	06	03	127	107	20	<b>21</b>	<b>05</b>

## I.2. Poursuite des actions liées à la saisie des bois de rose à Singapour

### I.2.1. Action de Madagascar sur le procès à Singapour

A la suite de la saisie d'une cargaison de bois de rose en provenance de Madagascar, 3372 tonnes de bois de rose sont actuellement stockées à Singapour et ce depuis Mars 2014.

Suite à la ferme position du Gouvernement de Madagascar sur l'illégalité de l'exportation de ces bois laquelle a été renforcé par le recrutement en novembre 2016 d'un avocat international inscrit au barreau de Singapour pour défendre sa cause., la Haute Cour de justice de Singapour a condamné au mois de mai 2017 la Société Kong Hoo limited à payer 500 000 S\$ de dommage-intérêt et 03 mois d'emprisonnement pour son directeur Mr Wong Wee Keong pour l'importation illégale des espèces protégées sans autorisation.

Le Gouvernement de Madagascar et le Gouvernement de Singapour à travers leurs ministères des affaires étrangères respectifs sont en communication permanent pour le suivi du dossier.

En outre, pour un procès civil, l'Etat malagasy a porté plainte pour faux et usage des faux contre Kong Hoo Pte Ltd et son gérant Wong Wee Keong dans la « High Court » de Singapour et portant la référence n ° 174 de 2017. Le but est d'utiliser l'action civile pour empêcher les bois de rose saisis de quitter Singapour et réclamer des dommages-intérêts aux défendeurs (Cf. annexe II)

### **I.2.2. Ouverture d'enquête au niveau national pour l'identification et la poursuite des complices pour l'exportation illégale à Singapour**

Des enquêtes sont actuellement ouvertes au niveau national pour l'identification et l'arrestation des complices dans l'exportation des bois de rose saisis à Singapour suivant la plainte contre X déposée par le Direction de la Législation et du Contentieux auprès du Tribunal de Première Instance au mois de mai 2017 et également suite au Procès-verbal N°265/14-MEF/SG/DGF/DCAI en date du 29 Avril 2014 du Ministère de l'Ecologie et des Forêts.

Un premier rappel a été lancé par le Procureur de la République le 18 Août 2017 (cf. annexe III) pour activation de l'enquête à la Police (Ministère de la Sécurité publique) et la Gendarmerie Nationale (Secrétariat d'Etat en charge de la Gendarmerie Nationale).

Actuellement, des mandats d'arrêts et avis de recherche de trois personnes impliquées dans des faits de corruptions liées à l'exportation illicite d'importante quantité de bois précieux dans la région SAVA et Analanjirifo sont actuellement en cours depuis le mois d'octobre 2017.

### **I.3. Mesure de contrôle de lutte contre l'exploitation illégale au niveau national**

#### **I.3.1. Suspension de coupe de bois précieux**

Au mois de décembre 2016, le MEEF a sorti une note d'instruction n°897/16/MEEF/Mi portant suspension des autorisations de coupe à titre commercial ou permis d'exploiter à l'intérieur des transferts de gestion pour les bois précieux.

En outre, dans le cadre procédure d'adjudication des lots forestiers pour la mise en vente par appel d'offre, le MEEF a décidé d'enlever du lot mis en vente les pieds de *Dalbergia* spp et *Diospyros* spp inventoriés. L'opérateur agréé qui gagne l'adjudication respectera la clause technique mis en place.

#### **I.3.2. Mesure de contrôle au niveau des régions**

Chaque Direction Régionale de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts du MEEF est le responsable de suivi de la pression sur les forêts et les exploitations illégales de produits forestiers dans leur circonscription respective.

L'ordonnance 60 – 128 fixe la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature. Suivant ce texte, les agents habilités en vue de la répression des infractions à la législation forestière saisissent et mettent en séquestre tous les produits des infractions.

La loi 2005 – 018 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages est l'application de la CITES au niveau national et fixe les règles générales applicables à la répression des infractions à l'utilisation des espèces inscrites aux annexes de la CITES.

**Tableau 2 : récapitulatif des infractions forestières constatés au niveau des régions premier semestre 2017 (données Direction de Contrôle Forestier 2017)**

Type d'infraction	région	Période	nombre de bois saisis	type de bois saisis	situation juridique
infraction forestière – coupe, transport illicite (palissandre)	Menabe	Mars	46	rondins	jugement: acquitté, amende 2 000 000Ar,
		Avril	1	planche	acquitté, amende 60000Ar
		Avril	33	longrines	auteur inconnu
		Mai	39	rondins	3 mois d'emprisonnement, DI= 200 000Ar de chaque pour les 02 inculpés
		Juin	97	rondins	auteurs inconnus
		Juillet	116	rondins	auteurs inconnus
		Juillet	6	battanes	auteurs inconnus
		juillet	13	bois ronds	auteurs inconnus
	V7V	Mars	89	battanes	Prévenu sous MD, dossier en attente auprès du tribunal
	Diana	Mai	2	madriers	auteur inconnu
		Juin	237	traverses	trois délinquants mis sous mandat de dépôt par le Tribunal de Nosy Be
	Amoron'i Mania	Avril	7	rondins (produits transformés en chaises et tabourets en zafimaniry, marmite)	Emprisonnement: 5 ans avec sursis, DI = 2 000 000Ar de chaque pour les 02 inculpés, Ordonnance de Mise en vente des produits saisis aux enchères publiques N°621 et 622-NE/2017 du 07/06/2017
	Vakinankaratra	Janvier	32	rondins	auteur inconnu, dossier transmis au TPI, attente d'ordonnance de mise en vente aux enchères publiques
		Juillet	29	rondins	auteurs inconnus
		Aout	117	rondins	Liberté provisoire des complices, recherches des auteurs identifiés, dossier en cours de traitement
	MELAKY	Juillet	105	pièces (traverses, madriers)	en cours d'instruction au niveau du tribunal
	SAVA	Mars	1	rondin	coupe illicite à l'intérieur PN Marojejy, en cours 'instruction

### **I.3.3. Mesure de contrôle au niveau des frontières et surveillance des côtes**

En 2016, Madagascar a engagé le centre de surveillance maritime CLS (Collecte Localisation Satellites) pour la surveillance satellitaire des points de mouillage de bateaux dans les zones sensibles dans le nord est de Madagascar. L'opération a permis de détecter et d'anticiper les mouvements suspects de navires. A partir de l'année 2017, l'opération a été relayé par le Centre de Fusion et d'Information Maritime – CFIM qui regroupe plusieurs institutions et pays de l'Océan Indien et qui contrôle l'espace maritime de l'Océan indien y compris Madagascar. Grâce à la coordination de lutte contre le trafic illicite avec le centre de fusion d'information maritime dont l'objectif est de permettre l'établissement d'un alerte avancé en cas d'existence ou de détection d'un risque potentiel ou avéré, des tentatives d'exportations illégales suivantes ont été mis en évidence: Cette surveillance a pu mettre en évidence des tentatives d'exportation illégale suivantes :

- Février 2017 : tentative d'exportation de 341 rondins de bois de rose à bord d'un bateau dénommé LUMINA à Antalaha (Région SAVA). 12 personnes sont inculpées dont 09 placées en détention provisoire par le tribunal. Actuellement, l'information est en cours au niveau du Doyen de juges d'instruction du tribunal d'Antananarivo. L'interrogatoire au fond des inculpés ayant été accompli, la clôture de la procédure d'instruction reste en attente de l'exécution de la délégation judiciaire adressée par le Doyen des juges d'instruction à la police judiciaire à l'effet de rechercher et de déférer les autres personnes mises en cause et encore en fuite.
- Juin 2017 : tentative d'exportation de 22 rondins de bois de rose à bord d'un petit bateau à Mananara (Région SAVA). 03 personnes sont arrêtées et placées sous MD. Une autre personne, le propriétaire du bateau est en fuite et faisant l'objet de recherche au niveau de la Gendarmerie nationale et la Police Nationale. L'identité de cette personne a été déjà relevée par les autorités.

A partir des constatations effectuées, les bois de rose saisis ne proviennent pas de nouvelles coupes des bois dans les aires protégées mais plutôt des tentatives des mouvements des stocks des bois de rose déjà existant mais non encore inventoriés. Du fait des échanges d'information entre les différentes entités du gouvernement et des informateurs, les mesures de prévention, de vigilance et de surveillance mis en place, ces tentatives ont été dissuadés de ses possibles intentions et plan suspects de transbordement de bois de rose.

#### **Les faits**

Sur la base des informations reçues de la part des informateurs locaux, un navire effectuant du cabotage national, a été suspecté de préparer un transbordement de bois de rose au début du mois d'octobre 2017. Il a fait l'objet d'un suivi intense du CFIM. Selon les informations reçues, étant à quai dans un port de l'Est de Madagascar, ce navire a tenté de recruter des dockers qui ont été prévus être rémunérés en vue d'une opération suspecte.

#### **Mesures prises**

Dès réception de l'information, le CFIM l'a partagé aux différentes parties prenantes de la lutte contre le trafic de bois de rose à savoir, le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, le SE Comité Interministériel chargé de l'assainissement de la filière bois de rose, le Secrétariat d'Etat de la Gendarmerie Nationale, le COMGN/DSR, le MDN/CEMGAM/COFONA et la Direction Générale de la Douane. Dès réception de l'information, les dits départements ont informé leur démembrement pour renforcer la surveillance et la collecte de renseignement sur le terrain. Le CFIM a continué d'entreprendre des recherches de renseignement et l'ensemble des départements susmentionnés ont partagé les informations tout au long du suivi.

Le Brigade de la Gendarmerie près du port a effectué une fouille et une inspection du navire avant appareillage. Le préfet de la région concernée et la Circonscription Régionale de la gendarmerie ont mis en place un dispositif de vigilance après l'appareillage du navire. De même, la Direction Générale des Douanes a activé ses démembrements et a renforcé la surveillance dans le port concerné. Le cas de ce navire est encore sous surveillance, c'est pourquoi, l'information reste confidentielle à ce stade.

### **I.3.4. Surveillance des côtes par l'utilisation de vedettes acquise par le MEEF**

Des 04 vedettes obtenues par le MEEF, 02 sont en cours d'entretien et réparation dans le port de Tamatave, les 02 autres sont positionnées dans la région de Sainte Marie (Près du PN Masoala et Mananara Nord). Le Gouvernement de Madagascar est confronté à un problème de financement pour faire fonctionner ces vedettes dont le budget estimatif se chiffre à environ 100 000 usd/an.

#### **I.4. Renforcement de lutte contre les criminalités liées aux espèces sauvages**

Le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (MEEF) avec les autres secteurs concernés par l'application de la loi dont, la Primature, la Gendarmerie, la Police nationale, la Douane, la Justice, SAMIFIN (Service de Renseignements Financiers) et la BIANCO (Bureau Indépendant de lutte Contre la Corruption) ont procédé à la validation au niveau national du rapport de mission d'évaluation de l'ONUDC concernant les criminalités aux espèces sauvages le 1<sup>er</sup> aout 2017. Le MEEF a communiqué la version validée à l'ONUDC.

#### **I.5. Mesures supplémentaires prises par le MEEF Gouvernement**

Le MEEF a effectué une première vague de recrutement de personnels pour renforcer son équipe de terrain en début de l'année 2017. Actuellement, pour ce mois de septembre 2017, une deuxième vague de recrutement de nouveaux Officiers de Polices Judiciaires Forestiers (ingénieurs forestiers et adjoint techniques forestiers) est lancée pour renforcer l'équipe de terrain de l'Administration forestière dans les contrôles forestiers et qui vont travailler surtout au niveau des 11 aires protégées incluant Masoala et Marojejy pour en assurer la protection contre les actes de défrichement, d'exploitation et des trafics illicites.

En plus de ces recrutements, au niveau de l'administration en général, les agents défaillants dans leurs responsabilités ont été remplacés. Ainsi, à part celui du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts, la gendarmerie, l'armée, la préfecture régionale ont mutée leurs personnelles régionales soupçonnées d'être impliqué dans le trafic de bois de rose.

#### **I.6. Opérationnalisation de la Chaîne spéciale de lutte contre les trafics des bois de rose et bois d'ébène**

Comme souligné dans le rapport de Madagascar en 2015 (SC 66 doc 46.2, janvier 2016), la loi portant la création de cette Chaîne Spéciale a été déjà adoptée par les Parlements et promulguée par le Président de la République de Madagascar en 2015. Pour l'application, le Gouvernement a adopté respectivement en 2016 et en 2017 le décret d'application de cette loi et le décret fixant le fonctionnement des structures opérationnelles de la Chaîne Spéciale. Ces décrets servent de cadre de mise en œuvre et permettent aux structures de la chaîne spéciale d'être effective.

##### **I.6.1. Attribution des indemnités pour les membres de la chaîne spéciale**

Le conseil des Ministres et le conseil Gouvernement vient d'adopter le décret fixant les modalités d'attribution des indemnités allouées aux membres de la Chaîne Spéciale de lutte contre les trafics des bois de rose et des bois d'ébène.

Dans le cadre de la préparation de la Loi de Finance Initiale 2018, et malgré l'envoi du document de Cadre Logique de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) dans lequel a été bien retracé les prévisions de dépenses nécessaires à la mise en place des nouvelles structures (la Chaîne Spéciale de lutte contre le trafic d bois de rose, les Pôles Anti Corruptions, les nouveaux TPI...), l'allocation budgétaire notifiée au département de la Justice ne permettra pas de programmer la mise en fonctionnement de ces nouvelles structures dont de la Chaîne Spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose. De ce fait, une demande d'allocation de crédits supplémentaires au titre de l'année 2018 a été transmise par le Ministère de la Justice au Ministère des Finances et du budget.

##### **I.6.2. Désignation officielle des membres de structure opérationnelle de la Chaîne Spéciale**

Le Gouvernement a fait en partie la nomination des représentants siégeant au niveau du Brigade mixte d'enquête, de la Cour Spéciale et de la Commission de Gestion de Stocks (CGS).

###### **I.6.2.1. Nomination des magistrats devant composer la Chaîne Spéciale**

Pour la mise en effectivité aux dispositions de la Loi sur la Chaîne Spéciale, l'arrêté n°10 060/2017 du 27 avril 2017 portant désignation des Magistrats devant composer la Chaîne Spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène a été pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de Madagascar.

###### **I.6.2.2. Nomination des magistrats devant constituer la Commission de Gestion des Stocks (CGS)**

La Commission de Gestion des Stocks (CGS) est composée d'un magistrat de la juridiction de jugement et d'un magistrat du parquet de la chaîne spéciale ou des représentants respectifs de ces derniers. Les magistrats de la chaîne spéciale étant déjà nommé suivant arrêté susmentionné, la Ministère de la Justice a procédé à la désignation des magistrats devant constituer la CGS.

## **I.7. Coopération régionale et internationale de lutte contre le trafic de bois précieux**

### **I.7.1. Initiative des pays de l'Afrique de l'Ouest « Déclaration de Zanzibar »**

Madagascar a participé au 5<sup>ème</sup> forum des pays de l'Afrique de l'Ouest pour la lutte contre le trafic de bois précieux au mois de juin 2017. Suite à l'analyse de la cohérence de la législation de chaque pays, les pays membres ont mis en place un comité de pilotage et nommé un point focal par pays pour une synergie des actions, de coordination et de partage d'informations. La perspective actuelle est la proposition d'un plan d'action pour la mise en œuvre de lutte contre le trafic illicite de produits forestiers et bois précieux. Une étude en cours pour un accord bloc avec les pays de destination des bois.

### **I.7.2. Demande d'information des pays de saisi de bois de rose de Madagascar**

L'Organe de gestion CITES de Madagascar a envoyé des lettres aux homologues des pays de transit et de destination pour *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar en leur demandant les informations et les coopérations concernant ces bois saisis. Il s'agit de la Chine, de la Tanzanie, de Zanzibar, de Singapour, de Sri Lanka, du Mozambique et de Hong Kong. L'objectif est de pouvoir vendre ces bois et d'utiliser en partie la recette pour financer la mise en œuvre de la décision n°17.204 par Madagascar.

## **II. Gestion de stock des bois précieux**

### **II.1. Mécanisme de vérification de stock et plan d'affaire pour la vente des bois**

Suivant la décision n°17 204 sur *Diospyros spp.* et *Dalbergia spp.* de Madagascar au point f), Madagascar est tenu de rapporter au Comité permanent les actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires.

Lors du SC 67, Madagascar a souligné les besoins de logistique pour les audits des stocks qui sont très importants et coûteux. La volonté de l'Etat de stopper le trafic a eu pour conséquence de créer un phénomène de stockage de bois précieux à Madagascar. Or, la seule manière acceptable pour l'Etat de régler ce phénomène de stockage est de vendre le bois.

Au vu de la révision du plan d'action CITES, le Gouvernement de Madagascar a jugé nécessaire la mise à jour du document plan d'utilisation et d'audit des stocks des bois de rose et bois d'ébène soumis au Comité permanent en 2015.

Pour ce faire et afin de mener à bien les activités en conformité avec les instances internationales comme l'OIBT et en concertation avec le secteur privé, Madagascar a engagé un consultant international pour mettre en place un mécanisme de vérification de stock et un business plan (cf. en annexe IV). L'objectif est d'avoir une base de travail solide et transparent pour arriver au stock zéro. Ce plan propose des solutions aux problèmes juridiques, sociaux, économiques et environnementaux qui ont déstabilisé Madagascar à travers la « crise du bois de rose ».

Il est important de noter que les opérations judiciaires et/ou de régulation en amont (saisies, avis de commerce non préjudiciable, poursuites judiciaires, amendes, etc.) a fait l'objet d'un effort institutionnel important mais les opérations en aval c'est-à-dire la vente des bois saisis et ultérieurement des bois déclarés n'ont pas été structurées. Ainsi, ce plan détermine les mécanismes techniques de la vente proprement dite (étude de marché, évaluation des prix mondiaux, liste des acheteurs potentiels, etc.) en se basant sur des modèles des pays ayant des problèmes antérieurs de gestion comme le Guatemala et l'Inde.

La structure du Mécanisme de vérification des stocks et du Plan d'affaire, comprend des systèmes d'inventaire qui peuvent être vérifiés de manière systématique, des budgets, un processus d'évaluation des actifs, une évaluation des risques, une structure de gestion des ventes, des résultats livrables dans le temps, une méthodologie de sécurité et une structure de réinvestissement pour les fonds. Tous les processus seraient ainsi transparents et contrôlés par la CITES, le Gouvernement de Madagascar.

### **II.2. Inventaires des stocks de bois**

La loi n°2005-018 du 17 Octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages dispose que l'Organe de Gestion est chargé de la mise en œuvre des description légale et réglementaire et légale sur la gestion de la faune et de la flore inscrites aux annexes de la CITES. Toutefois, comme l'objectif est de réaliser un inventaire respectant le contexte du pays tout en restant dans le cadre des exigences de la CITES,



Le Gouvernement de Madagascar a pris l'initiative de mettre en place de structures institutionnelles (Chaine Spéciale, Secrétariat Exécutif, Comité Interministériel) et diverse mesures réglementaires pour la gestion du dossier.

Au mois de décembre 2016, le Gouvernement de Madagascar, par le biais du Ministère des finances et du budget a accordé un financement de 750 000 000 ariary pour la poursuite des activités d'inventaire des stocks afin d'atteindre l'objectif de 1/3 de stock inventoriés et l'opérationnalisation de la chaine spéciale. L'utilisation de ce fonds nécessite un cadre réglementaire. Ainsi, un décret portant création du compte de provision des crédits de commission de gestion des stocks et du Secrétariat Exécutif du comité interministériel en charge de l'assainissement de la filière des bois de rose et des bois d'ébène a été adopté. Le déblocage du budget suit les démarches administratives dans le cadre d'utilisation de finance publique. C'est ainsi que le financement prend du temps pour le décaissement.

Dans la pratique, le Gouvernement de Madagascar et le Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (MEEF), en coopération avec d'autres entités non gouvernementales, seront les autorités principales chargées de gérer et de diriger le « Mécanisme de vérification des stocks et le Plan d'affaire » dont le comité interministériel en charge des bois de rose et bois d'ébène assurera la supervision et la coordination. L'équipe du SE BDR en compagnie des techniciens de la Direction Générale des Forêts et les membres de la commission de gestion de stock au niveau régionale réaliseront l'inventaire, le comptage et le scellage des bois déclarés.

## II.2.1. Situation des stocks

Tableau 3 : Nombre de stock (Source: SE BDR, passation mai 2017)

Type de stock/ Caractéristiques	Nombre de rondins/	Pourcentage	Observations
Saisis	<del>28 582</del> <u>28 666</u>	100	2013-2014 : activité du Min en charge des Forêts
Saisis, inventoriés, marqués et sécurisés	27 725	97	2015-2016 : Secrétariat Exécutif
Saisis, inventoriés, marqués et sécurisés et audités	17 211	62	2015-2016 : audit par la société SGS
Déclarés	<del>274 111</del> <u>294,936 rondins de bois de rose + 6 containers</u> <u>6,717 rondins de bois d'ébène</u> <u>138,935 plaquettes de bois de rose + 4 containers</u> <u>450,409 plaquettes de bois d'ébène + 1,774 Kg de bois d'ébène</u>		2015-2016 : Estimation par le Secrétariat Exécutif (SE BDR, passation Mai 2017)

Suivant la déclaration effectuée en 2014-2011 (ordonnance 2011-001 du 08 aout 2011), l'estimation actuelle de bois détenu par les opérateurs est de ~~274 111 rondins (source SE, 2016)~~ sur le tableau 3 ci-dessus. En outre, le Gouvernement de Madagascar a fait la saisie de ~~28 666~~582 rondins dont 27 725 (97% des stocks saisis) ont été inventoriés, marqués et sécurisés suivant la méthode développée par le SGS dans le cadre d'audits de stocks en 2014 dont 17 211 (62% des stocks saisis) en sont concernés.

Il est a noté les points suivantes:

- La différence entre les données contenues dans le rapport à la CITES de Madagascar (SC 67 doc 19.2) est due à la compilation des données et le recoupage des informations lors de la passation de service entre les deux Secrétariats exécutifs entrant et sortant. Les chiffres seront les chiffres des documents de base de

travail du SE BDR et qui seront pris en référence pour toutes les opérations d'inventaire qui vont suivre sur terrain.

- Les 6 et 4 containers correspondent à des bois déclarés par les opérateurs, il n'y avait pas encore de procédure d'ouverture de ces contenaires, aucune information n'est disponible pour l'instant au niveau du SE, mais les prochaines investigations à faire sur le terrain détermineront la situation.

- Les plaquettes sont des petites planches mesurant entre 2 cm et 4cm de large et ayant une longueur variant entre 20 cm et 25 cm.

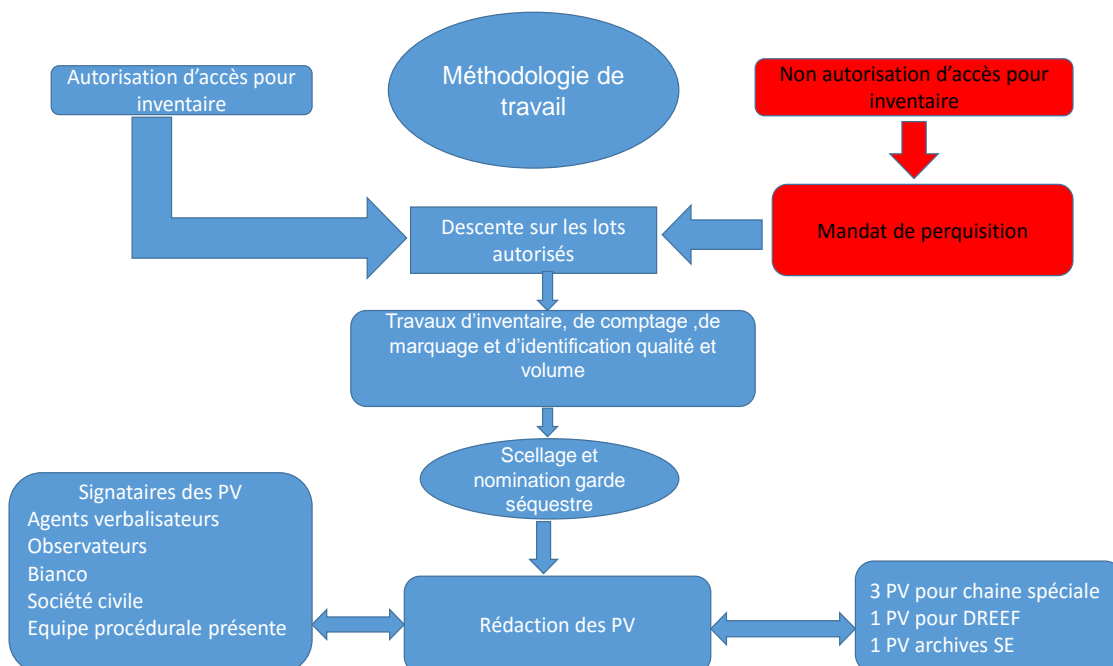
## **II.2.2 méthodologie pour l'inventaire des bois déclarés**

L'objectif est d'inventorier le stock de bois déclarés afin de connaître exactement leur nombre, leur volume et leur qualité. Le choix de la zone d'inventaire prioritaire est effectué suivant la déclaration effectuée en 2011. La forte concentration de bois déclarés se trouve dans la région SAVA qui concentre en effet plus 90% des bois déclarés actuellement. L'inventaire sera sous l'égide de la Primature et du MEEF.

La procédure commence par une réunion préparatoire de l'équipe d'inventaire du SE BDR et de l'équipe procédurale de la Direction Générale des Forêts pour présenter la méthodologie. Sur terrain, une réunion avec l'Organe Mixte de Conception, qui est le démembrement régional du gouvernement se fera pour expliquer la procédure à suivre dans le cadre d'inventaire. Les opérateurs déclarants seront aussi informés de la procédure à suivre pour donner l'autorisation à l'équipe d'inventaire d'accéder aux stocks de bois.

La méthodologie de travail est résumée dans le tableau 4. L'inventaire se fera sur la base des déclarations de 2011 dont les documents sont en la possession du SE BDR et la confrontation avec la situation sur terrain. L'équipe d'inventaire dressera des PV et renvoi le dossier à la commission de gestion de stock, la chaîne spéciale qui en statuera la légalité des stocks.

Graphique 1: méthodologie de travail



Au même titre que les bois déclarés, l'équipe procédurale va effectuer une vérification, qualification par sondage de 20% du lot de stocks saisis.

## **III. Gestion durable de la Biodiversité et Recherche Scientifique**

Bien que ce rapport ne concerne que les points e) et f) de la décision n°17 204 sur Ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar, il est important de noter que par rapport à la

recommandation du Secrétariat de la CITES au point n°32 ii)<sup>1</sup> (doc SC 67, 19.1) et la décision n°17.204 b)<sup>2</sup>, à travers un financement de la FAO, une mission d'une équipe de consultants de la FAO, composé d'un expert forestier et d'un expert FLEGT, est venu à Madagascar du 23 août au 02 septembre 2017 dans le cadre du processus de mise au point de méthodes d'estimation de la quantité de bois sur pied en vue d'établir un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP). Le programme FLEGT à Madagascar vise à l'amélioration de la gouvernance forestière, pour cela, 04 projet d'assistance direct vont être mise en place dont fait partie ce projet sur l'ACNP.

L'objectif de la mission est de voir l'état de lieux des connaissances et la mise en place d'un cadre de concertation entre les parties prenantes en vue de la formulation d'un ACNP pour les espèces menacées de *Dalbergia* spp et *Diospyros* spp. Une évaluation sur terrain, consultation des parties prenantes ont été effectuées pour :

- réunir et préciser les bases de référence scientifiques en vue de l'établissement d'un état des lieux des populations et des dynamiques de population de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. sur l'étendue de Madagascar,
- faire le synthèse des cadres légal et réglementaires actuellement en vigueur à Madagascar, évaluer le niveau d'application et formuler des propositions d'amélioration concrètes en prenant en considération les pratiques connues, et les projets de texte en préparation dont le nouveau code forestier pour une gestion durable des populations de *Dalbergia* et *Diospyros*,
- accompagner la mise en place du mécanisme de concertation FLEGT (CTC-FLEGT), comme cadre délibérément consenti d'amélioration de la gouvernance forestière.

Il a été constaté qu'il existe des problèmes dans le cadre réglementaire actuel et qui peuvent être préjudiciables à l'exploitation légale des *Dalbergia* et *Diospyros*. En effet, la gestion de l'exploitation par groupes d'espèces (catégories), actuellement en vigueur, qui sont des regroupements pour leur usage mais ne tient pas encore en compte de leurs spécificités en termes de population et de potentiel de régénération, aboutit à un DME identique pour toutes les espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* fixé à 47 cm suivant les textes en vigueur). Il en est de même pour l'échelle de l'aménagement (planification de l'exploitation) qui n'est pas compatible avec une gestion durable des espèces prélevées (150 ha/ an pour les lots en adjudication, 50 ha/an pour les transferts de gestion.

Une mise en place du mécanisme de concertation des parties prenantes comme cadre d'amélioration de la gouvernance forestière est en cours avec la révision du code forestier. Ce nouveau code doit assurer des orientations générales qui permettent que pour les espèces de *Dalbergia* spp et *Diospyros* spp dont les résultats d'inventaire nationaux démontrent la vulnérabilité critique soient exclues de toute possibilité d'exploitation ; les DME pour l'exploitation seront établis par espèce de même les volumes maximum exploitables sur base des résultats des inventaires scientifiques conduits à une échelle d'aménagement pertinente.

Ainsi, un financement sur la réforme du code forestier malgache est mis à disposition par L'UE et la FAO pour le programme EU FAO FLEGT Madagascar pour la période 2017-2020. Ce programme EU FAO FLEGT permet d'appuyer la mise en place de ce cadre de concertation entre parties prenantes (tous services de l'administration - nationale et déconcentrée / décentralisée, scientifiques, opérateurs du secteur privé (exploitants et artisans), société civile (ONG, VOI), pour discuter de l'ensemble des questions pertinentes en matière de bonne gouvernance forestière. Ce cadre de concertation permettra de favoriser une révision du code forestier qui réponde aux préoccupations de l'ensemble de ces parties prenantes.

## IV. Perspectives

### IV.1. Démarrage de l'activité d'inventaire des stocks de bois déclarés

La première étape de l'inventaire des stocks s'était focalisée sur les stocks saisis au niveau national par le Gouvernement de Madagascar. La prochaine activité d'inventaire sera surtout focalisée sur les bois déclarés et sera menée conjointement par l'équipe composée du Secrétariat Exécutif chargé de l'assainissement de la filière bois de rose et bois d'ébène et la Commission de la Gestion des Stocks. L'objectif est d'arriver à atteindre un inventaire vérifié d'au moins 1/3 des stocks avant la fin de l'année 2017. L'avancement de l'inventaire sera utilisé pour faire un rapport à la 69<sup>ème</sup> session du Comité permanent de la CITES à titre de document info, afin d'obtenir

---

<sup>1</sup> Madagascar réglemente le commerce des espèces de palissandres, interdit et pénalise le commerce illicite de ces espèces conformément aux dispositions de la Convention

<sup>2</sup> Pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établi, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables

l'approbation permettant de procéder à une vente partielle des « stocks » vérifiés. Ces ventes permettront de recueillir des fonds pour accomplir le plan d'action de la CITES concernant les bois précieux à Madagascar. D'autre part, il s'agit de mettre en place un système d'entreprise de produits forestiers haut de gamme pour écouler formellement les "stocks" officiellement vérifiés jusqu'au stock zéro.

#### **IV.2. Soumission d'un projet pour l'étude pilote FAO FLEGT en vue de mettre en place un ACNP pour le palissandre**

Comme annoncé lors de la 23<sup>ème</sup> session du comité pour les plantes 2017, le programme FAO-FLEGT va soutenir un programme pilote sur la mise en place de méthodes d'identification et de suivi de l'état des populations de *Dalbergia* spp existantes en vue de l'établissement d'un plan de gestion par espèce ou groupe d'espèces, d'évaluation des stocks de bois sur pied et qui seront, plus tard, développées, utilisées pour le reste de ces espèces.

Au vue de la mission de l'équipe de la FAO à Madagascar, l'Organe de gestion et l'Autorité Scientifique CITES de Madagascar vont réviser et reformuler la proposition de recherche relative à ce projet.

#### **IV.3. Mission du Secrétariat de la CITES à Madagascar**

Conformément à la recommandation du Comité Permanent (notification au partie n°2017 – 047 du 27 juin 2017), une mission du Le Secrétariat de la CITES s'effectuera du 30 septembre au 07 octobre 2017 afin d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre de la Décision 17.204 au paragraphe e) et f).

#### **C. Conclusion**

Madagascar s'est engagé dans la mise en œuvre des activités découlant du plan d'action CITES relatif aux bois précieux. Des progrès palpables ont été réalisés depuis 2014. Mais, il reste encore beaucoup à faire et qui nécessite l'implication de toutes les parties prenantes concernées par les décisions 17.203 au 17.208 adoptées lors de la CoP 17 sur Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar.

La mise en œuvre des activités de la décision adressée à Madagascar nécessitent des ressources logistiques et financières considérables dont le pays ne dispose pas entièrement.

Dans cette optique, outre la requête de financement auprès des partenaires financiers et technique pour la mise du mécanisme de vérification de stock et plan d'affaire qui contribue à l'atteinte de l'objectif stocks zéro ; Madagascar compte négocier auprès des pays détenteurs des bois de rose en provenance de Madagascar (Chine, Tanzanie, Mozambique, Singapour, Sri Lanka, Hong Kong) pour la mise en vente aux enchères afin de combler le gap de financement nécessaire à la mise en œuvre de la décision 17.204. Pour ce faire, l'intervention du Secrétariat de la CITES et du Comité Permanent pour faciliter la négociation est vivement souhaitée par Madagascar.

**Décisions sur Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et  
bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar**

17.203 À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar

Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées:

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce;
- b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

17.204 À l'adresse de Madagascar

Madagascar:

- a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
- b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;
- c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
- f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;
- g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18e session de la Conférence des Parties.

#### 17.205 À l'adresse des Parties

Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à:

- a) fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;
- b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

#### 17.206 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;
- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.

#### 17.207 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.

#### 17.208: À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;
- b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
- c) fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

**IN THE HIGH COURT OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE**

Suit No. of 2017/

)

Between

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF  
MADAGASCAR**  
(No ID No. exists)

— *Plaintiff*

And

1. **KONG HOO PTE LTD**  
(UEN No. 196100186M)
2. **WONG WEE KEONG**  
(NRIC No. S14877641)

...*Defendants*

To:

1. **KONG HOO PTE LTD** having its registered address at Hillview Avenue #03-04 Lam Soon Industrial Building Singapore 669569
2. **WONG WEE KEONG** of 93 Cashew Terrace Cashew Estate Singapore 679603

**THIS WRIT OF SUMMONS** has been issued against you by the abovenamed Plaintiff in respect of the claim endorsed herein. Within eight days after the service of this Writ on you, counting the day of service, you must either satisfy the claim or cause an appearance to be entered for you using electronic filing service and in default of your so doing the Plaintiff may proceed with the action and judgment may be entered against you without further notice.

Dated this 24<sup>th</sup> day of February 2017

*Eldan*

Solicitors for the Plaintiff  
ELDAN LAW LLP

Registrar  
Supreme Court, Singapore

This Writ may not be served more than six (6) calendar months (if you are served in Singapore) after the above date unless renewed by an Order of the Court.

The Defendants may enter an appearance either personally or by a solicitor at the Registry of the Supreme Court.

### STATEMENT OF CLAIM

1. The Plaintiff is the sovereign government of the Republic of Madagascar ("Madagascar").
2. The 1<sup>st</sup> Defendant is a company incorporated under the laws of the Republic of Singapore and the 2<sup>nd</sup> Defendant is a shareholder and director of the 1<sup>st</sup> Defendant.
3. The Plaintiff has sovereignty over Madagascar's natural resources, including its natural fauna and flora. It is a signatory of and a contracting party to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna ("CITES"), a multilateral treaty that aims to regulate the international trade in wildlife to ensure that such trade does not threaten the survival of the same in the wild. Species are listed in the Appendices to the Schedule of CITES according to the extent they require protection. Species listed in Appendix II of CITES are classified as those threatened with extinction unless trade in specimens of such species is regulated to avoid utilization incompatible with their survival.
4. Timber from the botanical genus *Dalbergia* – specifically from certain species found in Madagascar and known commonly as Madagascan rosewood ("Rosewood") are listed in Appendix II of CITES in September



2013 and international trade, including export of the same from Madagascar is regulated under Madagascar law.

5. Singapore is also a signatory of and contracting party to CITES.
6. The Plaintiff had, pursuant to its obligations under CITES, imposed a zero export quota on Rosewood from 13 August 2013 ("**the Embargo**"), i.e., the export of Rosewood from Madagascar was prohibited under Madagasy domestic law (under the ordinance no.2011-00 on 08/08/2011 on the regulation and punishment of rosewood and ebony offences, and under the decree no. 2010-141 on 24/03/2010 concerning logging ban, exploitation and exportation of rosewood and ebony). The Embargo was extended on 14 February 2014.
7. In breach of the Embargo, the Defendants arranged for the export of 29,434 Rosewood logs weighing approximately 3,235 metric tonnes with an estimated market value in excess of US\$50 million ("**the Rosewood Shipment**") to Singapore.

#### **PARTICULARS OF BREACH**

- (a) The Rosewood Shipment was loaded onto the vessel MV Oriental Pride ("**the Oriental Pride**") off Madagascar between January and 12 February 2014 whilst the Embargo was still in force before

departing for Singapore where the 1<sup>st</sup> Defendant was named the consignee of the Rosewood Shipment.

- (b) The Rosewood Shipment was purportedly loaded onto the Oriental Pride in the Port of Toamasina in Madagascar. However, the Oriental Pride in fact did not call at any port in Madagascar between December 2013 and March 2014.
- (c) The Oriental Pride in fact departed Madagasy waters on or about 12 February 2014, whilst the Embargo was still in force; and
- (d) The Defendants did not have any or any valid permit to export the Rosewood Shipment or any rosewood from Madagascar.

8. The Rosewood Shipment comprises precious woods from stockpiles belonging to the Plaintiff.

9. In the premises, the Defendants had taken, without the consent of the Plaintiff, the Rosewood Shipment and converted the same to their own use and purposes.

10. By a letter dated 3 February 2017, the Plaintiff had through its solicitors in Singapore written to the Defendants to demand the surrender and return of

the Rosewood Consignment but the Defendants had failed and/or refused to do so.

11. By reason of the aforesaid, the Defendants had wrongfully detained the Rosewood Shipment.
12. Further and in their alternative, by reason of the aforesaid, the Defendants are guilty of trespass to the Rosewood Shipment.
13. By reason of the aforesaid, the Plaintiff had suffered loss and damage.

**AND THE PLAINTIFF CLAIMS:**

1. A declaration that the Rosewood Shipment is its property;
2. An order for the delivery up of the Rosewood Shipment;
3. Consequential damages to be assessed;
4. Interests;
5. Costs; and
6. Such other or further relief as this Honourable Court deems fit.

Dated this 24<sup>th</sup> day of February 2017

*Eldan*

**SOLICITORS FOR THE PLAINTIFF**

**ELDAN LAW LLP**

Note: If the Defendants enters an appearance, then they must also serve a defence on the solicitors for the Plaintiffs within fourteen (14) days after the last day of the time limited for entering an appearance, otherwise judgment may be entered against the defendants without further notice.

This Writ is issued by Eldan Law LLP of 1 Coleman Street, #08-03, The Adelphi, Singapore 179803, solicitors for the said Plaintiffs whose address of service is at 1 Coleman Street, #08-03, The Adelphi, Singapore 179803.

This writ was served by \_\_\_\_\_ by way of personal service (or as may be) (state manner of service or in accordance with the terms of an order for substituted service) on the Defendant (who are known to me) (or who was pointed out to me by ( \_\_\_\_\_ ) (or who admitted to me that he was \_\_\_\_\_ ) at \_\_\_\_\_ on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 2017.

Endorsed this \_\_\_\_\_ day of February 2017.

Process Server

**Documents Ministère de la Justice**

<b>COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO</b> ----- <b>TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE</b> <b>ANTANANARIVO</b> ----- <b>PARQUET</b> -----	<u>SOIT TRANSMIS N°225-PRT/CF/14/S1B</u>  A  Monsieur LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES CRIMINELLES SPECIALISEES DE LA GENDARMERIE NATIONALE - ANTANANARIVO -
<p>-COPIE PV N°265/14-MEF/SG/DGF/DCAI en date du 29 Avril 2014 « POUR OUVERTURE ET ENQUETE » SUR : -CHEFS DE COUPE ET ABATTAGE, EXPLOITATION, CIRCULATION, TRANSPORT ET VENTE DES BOIS DE ROSE -ET SUR TOUTES LES INFRACTIONS REVELEES PAR L'ENQUETE</p> <p>Antananarivo, le 20 Octobre 2016 P.LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, LE PREMIER SUBSTITUT,</p> <p>MAHONJO Berthin</p>	
<b>COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO</b> ----- <b>TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE</b> <b>ANTANANARIVO</b> ----- <b>PARQUET</b> -----	<u>SOIT TRANSMIS N°225-PRT/CF/16/S1B</u>  A  Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU INDEPENDANT ANT-CORRUPTION - ANTANANARIVO -
<p>-PV N°265/14-MEF/SG/DGF/DCAI en date du 29 Avril 2014 « POUR OUVERTURE ET ENQUETE » SUR : -CHEFS DE SUSCRIPION DE CORRUPTION ET ABUS DE FONCTION -COUPE ET ABATTAGE, EXPLOITATION, CIRCULATION, TRANSPORT ET VENTE DES BOIS DE ROSE -ET SUR TOUTES LES INFRACTIONS SOULEVEES PAR L'ENQUETE</p> <p>Antananarivo, le 18 Octobre 2016 P.LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, LE PREMIER SUBSTITUT,</p> <p>MAHONJO Berthin</p>	

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO  
-----  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
ANTANANARIVO  
-----  
PARQUET  
-----

SOIT TRANSMIS N°225-PRT/CF/14/S1B

A

Monsieur LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES CRIMINELLES  
SPECIALISEES DE LA GENDARMERIE NATIONALE  
- ANTANANARIVO-

-COPIE PV N°265/14-MEF/SG/DGF/DCAI en date du 29 Avril 2014

« POUR OUVERTURE ET ENQUETE »

SUR : -CHEFS DE COUPE ET ABATTAGE, EXPLOITATION, CIRCULATION, TRANSPORT ET  
VENTE DES BOIS DE ROSE

-ET SUR TOUTES LES INFRACTIONS REVELEES PAR L'ENQUETE

Antananarivo, le 20 Octobre 2016  
P.LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER SUBSTITUT,

MAHONJO Berthin

*Reçu 201 Ac/AC  
Le EEC Emma  
DPS/SACS  
[Signature]*

COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
ANTANANARIVO

PARQUET

SOIT TRANSMIS N°225-PRT/CF/17  
(1<sup>ère</sup> RAPPEL)

A

Monsieur LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES CRIMINELLES  
SPECIALISSES DE LA GENDARMERIE NATIONALE  
-ANTANANARIVO-

Copie PV N°265/14-MEF/SG/DGF/DCAI en date du 29 Avril 2014  
EN AYANT L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE VOULOIR BIEN D'ACTIVER L'ENQUETE  
CONCERNANT CETTE PLAINTE SUR CHEFS DE COUPE ET ABATTAGE, EXPLOITATION,  
CIRCULATION, TRANSPORT ET VENTE DES BOIS DES ROSE ET SUR TOUTES LES INFRACTIONS  
REVELEES PAR L'ENQUETE ;  
-PREMIER RAPPEL ; URGENCE SIGNALEE.

Antananarivo, le 18 Août 2017  
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,



18 AUG 2017

RAZAFIMELISOA Odette Balisama



COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
ANTANANARIVO

PARQUET

SOIT TRANSMIS N°225-PRT/CF/17  
(1<sup>ère</sup> RAPPEL)

A

Monsieur LE CHEF DU SERVICE CENTRAL DES AFFAIRES  
CRIMINELLES  
-ANOSY-

Copie PV N°265/14-MEF/SG/DGF/DCAI en date du 29 Avril 2014  
EN AYANT L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE VOULOIR BIEN D'ACTIVER L'ENQUETE  
CONCERNANT CETTE PLAINTE SUR CHEFS DE COUPE ET ABATTAGE, EXPLOITATION,  
CIRCULATION, TRANSPORT ET VENTE DES BOIS DES ROSE ET SUR TOUTES LES INFRACTIONS  
REVELEES PAR L'ENQUETE ;  
-PREMIER RAPPEL ; URGENCE SIGNALEE.

Antananarivo, le 18 Août 2017  
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

RAZAFIMELISOA Odette Balisama

Reçu par  
BP Ramamy